

Loi

Générale

colonial

Loi n° 63-1327 portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution.

n° 63-1327

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 décembre 1964

Numéro JO
n° 6 du 01/07/1964

Date du numéro
1 juillet 1964

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Le Congrès a adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : Article -unique. — Le deuxième et le troisième alinéas de l'article 28 de la Constitution sont modifiés comme suit : « La première session s'ouvre le 2 octobre, sa durée est de quatre-vingts jours. « La seconde session s'ouvre le 2 avril, sa durée ne peut excéder quatre-vingt-dix jours. « Si le 2 octobre ou le 2 avril est un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit. » La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

C. DE GAULLE. Par le Président de la République : **Le Premier Ministre, Georges Pompidou. Le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles, André MALRAUX. Le Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, Louis JACQUINOT.**